

COMMUNICATION SUR LES POSSIBILITES POUR LES ETABLISSEMENTS DE SANTE DE RECRUTER DES PRATICIENS A DIPLOME HORS UNION EUROPEENNE (PADHUE) DANS LE CADRE DE L'EPIDEMIE COVID-19

Dans le contexte de l'épidémie de Covid-19, des praticiens à diplômes hors Union européenne (Padhue), non autorisés à exercer la médecine en France¹, se portent volontaires en renfort de l'activité de la communauté médicale et soignante.

Afin de répondre à ces candidatures, les établissements doivent distinguer **trois cas de figure** :

1. Les Padhue actuellement en exercice ou en période probatoire dans un établissement de santé et souhaitant soit augmenter leur quotité de temps de travail, soit prêter main forte dans un établissement plus exposé à un afflux de patients
2. La situation spécifique des Padhue dans certains territoires ultra-marins
3. La candidature de Padhue n'exerçant pas actuellement en France

1/ Le cas des Padhue actuellement en exercice ou en période probatoire dans un établissement de santé et souhaitant soit augmenter leur quotité de temps de travail, soit prêter main forte dans un établissement plus exposé à un afflux de patients

Ces Padhue peuvent, selon le droit commun, après accord des deux établissements et sur la base d'une convention de mise à disposition, être temporairement autorisés à poursuivre leur période probatoire dans une autre structure.

Au surplus, et pour rappel, les Padhue lauréats des épreuves annuelles de vérification des connaissances (EVC) peuvent toujours être recrutés, sur des statuts contractuels associés, par les établissements de santé. Il en est de même pour les Padhue ayant reçu une notification ministérielle d'autorisation d'exercice mais non-inscrits à l'Ordre qui peuvent être recrutés sur des statuts contractuels associés.

Pour rappel également, les Padhue ayant présenté et réussi le concours national de PH de type 2 et sans poste de PH à ce jour (lauréats du CNPH 2020 passé en janvier-février 2019 attendant la publication des postes du 1er tour annuel + lauréats des concours des années passées inscrits sur la liste d'aptitude) peuvent également être recrutés sur des statuts contractuels par les établissements de santé.

2/ Le cas spécifique des Padhue dans certains territoires ultra-marins

Aux Antilles, en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le Décret n° 2020-377 du 31 mars 2020² permet aux directeurs généraux des ARS concernées et au représentant de l'Etat à Saint-Pierre-et-Miquelon

¹ A noter que les praticiens diplômés hors Union européenne ayant la qualité de réfugié peuvent être recrutés, par les établissements publics de santé, sous un statut contractuel associé, sans avoir satisfait aux épreuves de vérification de connaissances.

² Décret n° 2020-377 du 31 mars 2020, en application de l'article 71 de la loi OTSS, relatif à l'exercice dans certains territoires d'outre-mer des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables

d'autoriser un médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien titulaire d'un diplôme obtenu dans un Etat autre que la France à exercer dans leurs ressorts territoriaux. Pour la durée de l'état d'urgence sanitaire, son article 8 prévoit une procédure simplifiée d'autorisation d'exercice à titre provisoire.

3/ Les autres cas de Padhue

Les praticiens qui ne sont pas actuellement en exercice et qui n'ont pas encore satisfait à la procédure d'autorisation d'exercice (PAE) de droit commun prévue au I de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique ne peuvent pas exercer en France.

Toutefois, afin de répondre aux offres de service de ces candidats dans le contexte de crise sanitaire, il est proposé d'examiner pour exercer à titre dérogatoire des fonctions non médicales (voir liste ci-dessous) les candidatures de Padhue ayant présenté les EVC et n'ayant pas été retenus en qualité de lauréats du concours annuel dit de la liste A : candidats ayant présenté les EVC au cours des trois dernières années (2019, 2018, 2017) non retenus mais ayant obtenu la note minimale de 10/20 :

- a) Seuls ces candidats ayant présenté les EVC pourront se porter candidats ;
- b) Le CNG vérifiera les notes obtenues aux épreuves de vérification des connaissances (EVC) et les autres conditions de recevabilité et en fonction cette analyse pourra les autoriser à déposer un dossier sur la plateforme des ARS ;
- c) Les ARS pourront ensuite les mettre en relation avec des établissements de santé demandeurs ;

→ **L'ensemble de ces praticiens exerceront des fonctions non médicales (fonctions de type aide-soignant, d'accueil et d'orientation ...) d'appui auprès des équipes soignantes les plus mobilisées par la gestion de crise dans le cadre de contrats de travail conclus par les établissements de santé, en qualité de collaborateurs occasionnels du service public (COSP).**